



**O. STEYAERT**  
**V. BODET-STEYAERT**  
**E. MAURICE**  
**P. PARDIEU**

Commissaires de Justice associés  
9 bis Bld du Général Leclerc  
BP 70  
53100 MAYENNE

Bureau annexe  
2 & 4 rue Mignot  
53205 CHATEAU-GONTIER-SUR-  
MAYENNE

☎ : Mayenne : 02 43 04 18 19  
Ch-Gontier : 02 43 07 20 62  
☎ : 02 43 04 69 47

Mail : [contact@ouestoffices.fr](mailto:contact@ouestoffices.fr)  
Site : [www.ouestoffices.fr](http://www.ouestoffices.fr)

Membre d'une Association de Gestion Agréée par  
l'Administration Fiscale.

**Modalités de règlement :**

- par Virement sur notre compte de la BNP de  
MAYENNE :  
IBAN: FR76 3000 4002 0500 0100 4025 840  
BIC: BNPAFRPPXXX
- par chèque bancaire à notre ordre : SCP OUEST  
OFFICES
- par Carte Bancaire système 3D SECURE sur le site  
[www.ouestoffices.fr](http://www.ouestoffices.fr) ou en nous téléphonant au  
02.43.04.18.19 (MAYENNE) ou au 02.43.07.20.62  
(CHATEAU-GONTIER) ou en notre Etude.
- en espèces en notre Etude  
SIRET 39536927500023  
TVA INTRACOMMUNAUTAIRE  
FR 8239536927500023

**Référence à rappeler :**

**Dossier: 423490 EG**

Service : 133

Gestionnaire : EG

Téléphone: 0243041819

Mail :

[service10@ouestoffices.fr](mailto:service10@ouestoffices.fr)

/ 8140-2101

**ACTE D'HUISSIER  
DE JUSTICE**

COPIE

**delivract.**   
Etude membre du réseau

**SIGNIFICATION D'UNE ORDONNANCE DE REFERE**

L'an DEUX MILLE VINGT-SIX, et le *Vingt Huit Janvier*

**A la requête de :**

S.A.S. NEW MEDRIA au capital de 79065, dont le siège social est Hôtel d'entreprises, parc d'Activités de la Gaultière 35220 CHATEAUBOURG, immatriculée au RCS de RENNES sous le numéro 823430418, agissant poursuites et diligences de son ses représentants légaux domicilié audit siège en cette qualité.

Elisant domicile en mon étude,

La Société Civile Professionnelle OUEST OFFICES, Commissaires de justice Associés à la résidence de MAYENNE (53100), 9 bis Bld du Général Leclerc, ayant un bureau secondaire sis à CHATEAU-GONTIER-SUR-MAYENNE (53200), 2 & 4 Rue Mignot, l'un d'eux soussigné.

A :

S.A.S. IOTEE anciennement dénommée MEDRIA SOLUTIONS 141 Bd des Loges 53940 ST BERTHEVIN, immatriculée au RCS de LAVAL sous le numéro 832733877  
Où étant et parlant à comme il est dit en fin d'acte.

Je vous signifie et remets copie, annexée à la copie du présent acte, de l'expédition exécutoire d'une ordonnance de référé contradictoire et en premier ressort rendue par le Président du Tribunal des Activités Economiques de SAINT BRIEUC en date du DIX-NEUF JANVIER DEUX MILLE VINGT-SIX (19 JANVIER 2026), n°RG 2025 003169.

**Très important**

Je vous informe que vous pouvez faire appel de cette ordonnance de référé, dans le délai de quinze jours à compter de la date indiquée en tête du présent acte, devant la COUR D'APPEL DE RENNES.

Si vous entendez exercer ce recours, vous devez charger un Avocat du ressort de cette Cour d'Appel d'accomplir les formalités nécessaires avant l'expiration de ce délai qui est de rigueur.

Vous pouvez sur ce point consulter un avocat et lui demander de vous assister devant la cour.

Article 642 du Code de Procédure Civile : Tout délai expire le dernier jour à vingt-quatre heures. Le délai qui expirerait normalement un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

L'auteur d'un recours abusif ou dilatoire peut être condamné à une amende civile et au paiement d'une indemnité à l'autre partie en vertu de l'article 680 du Code de Procédure Civile.

Lorsque la demande est portée devant une juridiction qui a son siège en France métropolitaine, les délais de comparution, d'appel, d'opposition, de recours en révision et de pourvoi en cassation sont augmentés de :

1. Un mois pour les personnes qui demeurent en Guadeloupe, en Guyane, à la Martinique, à La Réunion, à Mayotte, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin, à Saint-Pierre-et-Miquelon, en Polynésie française, dans les îles Wallis et Futuna, en Nouvelle-Calédonie et dans les Terres australes et antarctiques françaises ;
2. Deux mois pour celles qui demeurent à l'étranger.

NUMERO D'INSCRIPTION AU REPERTOIRE GENERAL : 2025 003169

TRIBUNAL DES ACTIVITES ECONOMIQUES DE SAINT BRIEUC

ORDONNANCE DE REFERE DU 19/01/2026

DEMANDEUR (S) : Société NEW MEDRIA (SAS)  
Parc d'Activité de la Gaultière  
35220 Châteaubourg

REPRESENTANT(S) : Maître Grégory STRUGEON Avocat membre de la SELARL  
PARTHEMA AVOCATS (NANTES)

\*\*\*\*\*

DEFENDEUR (S) : Société IOTEE (SAS)  
141, boulevard des Loges  
53940 Saint-Berthevin

REPRESENTANT(S) : Maître Baudouin DELOM de MEZERAC Avocat membre  
de la SELARL PIEUCHOT ET ASSOCIES (CAEN)

\*\*\*\*\*

PRESIDENT : Monsieur Jean-Marc GICQUEL

GREFFIER : Maître Yves-Loïc TEPHO

\*\*\*\*\*

REDEVANCES DE GREFFE : 38,65 DONT TVA : 6,44

L'AN DEUX MILLE VINGT SIX le DIX NEUF JANVIER NOUS, Jean-Marc GICQUEL JUGE au TRIBUNAL des ACTIVITES ECONOMIQUES de SAINT BRIEUC remplaçant le PRESIDENT empêché statuant en matière de REFERE COMMERCIAL assisté de Maître Yves-Loïc TEPHO, avons rendu l'Ordonnance de REFERE dont la teneur suit dans la cause d'ENTRE :

La Société NEW MEDRIA, société par actions simplifiée au capital social de 79.065,00 €, dont le siège social est sis PARC D'ACTIVITE DE LA GAULTIERE - 35220 CHATEAUBOURG, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de RENNES sous le numéro 823 430 418, représentée son dirigeant, la Société ITK immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de MONTPELLIER sous le numéro 449 222 751, elle-même représentée par la Société INNOVAL DEVELOPPEMENT immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de RENNES sous le numéro 978 095 446, représentée par Monsieur Stéphane JEULAND en sa qualité de Directeur Général, représentée à l'audience par Maître Grégory STRUGEON Avocat membre de la SELARL PARTHEMA AVOCATS - 3 Mail du Front Populaire - 44200 NANTES, son mandataire verbal, DEMANDERESSE

#### **D'UNE PART**

**ET :**

La Société IOTEE, anciennement dénommée MEDRIA SOLUTIONS, société par actions simplifiée au capital social de 3.183.000,00 €, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LAVAL sous le numéro 832 733 877, dont le siège social est sis 141 Boulevard des Loges - 53940 SAINT-BERTHEVIN, prise en la personne de son représentant légal domicilié ès qualité audit siège, représentée par Maître Baudouin DELOM de MEZERAC Avocat membre de la SELARL PIEUCHOT ET ASSOCIES - 6 rue Elie de Beaumont - 14000 CAEN, son mandataire verbal, DEFENDERESSE

#### **D'AUTRE PART**

## ORDONNANCE

DEVANT NOUS, Jean-Marc GICQUEL, JUGE au TRIBUNAL DES ACTIVITES ECONOMIQUES DE SAINT BRIEUC remplaçant le PRESIDENT empêché, statuant en matière de référé commercial assisté de Maître Yves-Loïc TEPHO Greffier a comparu Maître STRUGEON Avocat à NANTES, lequel nous a exposé que par exploit de la SCP OUEST OFFICES Commissaires de Justice associés à LAVAL en date du DIX AOUT DEUX MILLE VINGT CINQ, la Société NEW MEDRIA dont le siège social est sis PARC D'ACTIVITE DE LA GAULTIERE - 35220 CHATEAUBOURG a fait donner assignation à la Société IOTEE dont le siège social est sis 141 Boulevard des Loges - 53940 SAINT-BERTHEVIN, à comparaître le LUNDI QUINZE SEPTEMBRE DEUX MILLE VINGT CINQ, DEVANT NOUS, Juge des Référés du TRIBUNAL de ACTIVITES ECONOMIQUES de SAINT BRIEUC.

*ATTENDU que la SELARL PARTHEMA AVOCATS à NANTES représentant LA SOCIETE NEW MEDRIA, DEMANDERESSE A L'INSTANCE, expose dans ses dernières conclusions et que Maître STRUGEON en rappelle les termes à l'audience :*

### Discussion :

L'article 872 du Code de procédure civile dispose : « Dans tous les cas d'urgence, le président du tribunal de commerce peut, dans les limites de la compétence du tribunal, ordonner en référé toutes les mesures qui ne se heurtent à aucune contestation sérieuse ou que justifie l'existence d'un différend. ».

L'article 873 du Code de procédure civile dispose : « Le président peut, dans les mêmes limites, et même en présence d'une contestation sérieuse, prescrire en référé les mesures conservatoires ou de remise en état qui s'imposent, soit pour prévenir un dommage imminent, soit pour faire cesser un trouble manifestement illicite. ».

L'article 1240 du Code civil dispose : « Tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer. ».

« L'action en concurrence déloyale trouve son fondement dans les articles 1382 et 1383 [1240, nouveau] du Code civil qui impliquent non seulement l'existence d'une faute commise par le défendeur, mais aussi celle d'un préjudice souffert par le demandeur » (Cour de Cassation, Chambre commerciale, du 19 juillet 1976, 75-11.836, Publié au bulletin).

C'est un comportement fautif qui consiste à se placer dans le sillage d'un agent économique pour récupérer, à bon compte et sans son consentement, les fruits des efforts que ce dernier a pu déployer antérieurement (Cour de cassation, civile, Chambre commerciale, 7 avril 2009, 07-17.529).

Pour caractériser la pratique, le risque de confusion est suffisant, les juges du fond étant invités à rechercher si les actes étaient « de nature à engendrer dans l'esprit du public un risque de confusion » (Cour de cassation, civile, Chambre commerciale, 10 février 2015, 13-24.979, Publié au bulletin).

Ce comportement fautif est de nature à causer un préjudice.

La Cour de cassation rappelle à cet égard que l'objectif est « *de rétablir, aussi exactement que possible, l'équilibre détruit par le dommage et de replacer la victime dans la situation où elle se serait trouvée si l'acte dommageable n'avait pas eu lieu, sans perte ni profit pour elle* » (Cassation, commerciale, 12 février 2020 n° 17-31614).

En l'espèce, la société IOTEE a, à plusieurs reprises, apposé de l'adhésif MOZAE, pour conditionner des produits Farmlife de son concurrent direct livrés aux clients de la société NEW MEDRIA, ce que la société NEW MEDRIA a fait constater le 23 avril 2025.

Le fait d'apposer un adhésif avec la marque d'un produit directement concurrent à celui effectivement vendu entraîne sans le moindre doute une confusion dans l'esprit de la personne à qui ce produit est livré.

La société IOTEE aurait pu avoir utilisé de l'adhésif IOTEE, au nom de sa société - qui aurait entraîné tout de même une confusion - mais elle choisit d'utiliser de l'adhésif MOZAE et donc de faire référence directement à son produit et à sa marque, entraînant une confusion d'autant plus certaine et directe entre les deux produits concurrents.

Cette manœuvre démontre en outre un acte réellement volontaire de la part de société IOTEE qui souhaite entretenir cette confusion entre ses nouveaux produits de sa marque MOZAE et les produits de la marque Farmlife, profitant ainsi des produits Farmlife et de ses clients, qu'elle est toujours tenue de livrer (notamment pour les besoins du SAV), pour communiquer sur sa gamme MOZAE.

#### Réponses aux arguments de la société IOTEE :

Dans ses conclusions en réponse, la société IOTEE ne peut que confirmer qu'elle a bien utilisé des emballages MOZAE pour des expéditions de commandes de produits Farmlife.

Elle prétend cependant que cela aurait été fortuit et reproche à la société IOTEE de n'apporter la preuve, que d'une seule commande : (« unique commande... », « un seul colis... »).

La société IOTEE est visiblement prête à tout pour tenter de démontrer une bonne foi et une loyauté qui pourtant lui font bien défaut.

Elle produit alors deux attestations de ses propres salariés.

Ces attestations sont censées démontrer que l'utilisation des emballages IOTEE a été limitée et presque involontaire.

En réalité, cette utilisation est massive et cela est très éclairant : la société IOTEE est bel et bien depuis le début, dans une démarche de substitution des produits qu'elle a développés en fraude des droits de la société NEW MEDRIA, au point de ne plus avoir qu'un type d'emballage.

C'est assez édifiant !

Au soutien de ces attestations, la société IOTEE expose que les livraisons ont concerné 729 envois !

Que sur ces 729 envois, seuls les colis de plus de 10 capteurs auraient été concernés par l'emballage MOZAE et que cela concerne ainsi « *seulement* » 52 colis.

Outre que 52 colis sur cette période n'est pas en soi négligeable, les propres attestations de la société IOTEE contredisent ces affirmations !

Tout d'abord Madame DOUTRESSOULE, responsable logistique, indique que l'utilisation de cet adhésif était destinée à faire connaître le nouveau nom de la société donc qu'il s'agissait d'un choix délibéré de communication.

Cependant, l'adhésif porte non pas le nouveau nom de la société « IOTEE » mais le nom du produit directement concurrent de celui distribué auparavant : MOZAE ! Une première incohérence édifiante. Ensuite, et c'est bien là que l'honnêteté de la société IOTEE disparaît totalement, les propres pièces versées en annexes contredisent ce qu'elle fait attester à ses salariés.

Il a été indiqué que les emballages MOZAE auraient été utilisés seulement pour les colis de plus de 10 capteurs et c'est affirmé de manière claire et sans vergogne dans les conclusions adverses :

- Pour tout envoi inférieur à 10 capteurs, expédition *via* une enveloppe postale vierge et sans marquage publicitaire autre que le nom de l'entreprise (iOtee) ;

La seule pièce que la société IOTEE produit montre qu'elle a emballé des colis de seulement 5 capteurs FARMILE avec son adhésif MOZAE !



**Sens & Tech pour l'Agriculture**

Avenue de Paris 50000 ST LO  
+33 (0)2 99 37 19 75  
<http://www.iotee-agrl.fr>

## BON DE LIVRAISON

N° VEX2500633 du 01/04/25

Adresse livraison

GUILLAUME DAVID  
GUILLAUME DAVID  
RUE DE NORMANDIE  
53100 MAYENNE  
France

Réf. Externe :  
Commande N° VCD2500534

Adresse éleveur

FR-22269033  
GAEC DE KERIGOMARD  
KERIGOMARD  
22260 RUNAN

A facturer

INNOVAL  
RUE ERIC TABARLY  
CS 800038  
35530 NOYAL SUR VILAINE  
France

S

N°	Désignation	Qté	N° série	
RART0300PL	Capteur Healive vive Flour	5	3331J56	
			3331J57	
			3331J42	
			3331J52	
			3331J50	
CI DHP	Coffret blanc 125cm pour Capl HeadPhone/FeedPhone	5	5	
	TRANSPORT	1		
Nom transporteur	Code prestation transporteur	Code assureur	Conditions de livraison	Date de livraison
COBITRANS		53		31/03/25
<b>Total Poids Net</b>		<b>1,85</b>	<b>Total Nb SSCC</b>	

Comment peut-on donner du crédit à un seul des arguments de cette société qui expose des contre-vérités aussi évidentes.

Cela démontre qu'on ne peut pas plus accorder de crédit aux déclarations de la société IOTEE sur l'aspect « matériellement impossible » d'établir la liste des éleveurs concernés par ces livraisons litigieuses.

La société NEW MEDRIA rappelle que, quand bien même il serait prétendument difficile d'établir une liste précise des éleveurs concernés, il est en revanche tout à fait possible de lister l'ensemble des éleveurs qui ont été livrés sur la période de capteurs FARMLIFE.

Monsieur le Président devra prendre les mesures qui s'imposent pour faire cesser cette attitude totalement déloyale de la société IOTEE, jusque dans la présente procédure.

Il est nécessaire de dire un mot enfin, de l'argument consistant à soutenir que la société INNOVAL, distributeur des produits FARMILE, aurait dû se rendre compte que des colis emballés dans des cartons FARMLIFE lui ont été livrés et qu'elle les a livrés elle-même à ses éleveurs clients sans s'en rendre compte.

Cet argument est risible.

Sur la plateforme logistique d'INNOVAL, transitent chaque jour des milliers de produits qu'elle reçoit et livre aux 25.000 adhérents qu'elle compte.

Les salariés manutentionnaires qui travaillent sur cette plateforme logistique ne connaissent aucunement les produits et ne peuvent évidemment pas identifier la subtilité des cartons contenant des produits FARMLIFE et emballés aux couleurs MOZAE.

Ils n'en ont pas la moindre idée ni information, ce que la société IOTEE sait parfaitement et soutenir cet argument est une aberration de plus.

Les seuls qui seront véritablement impactés par cette confusion totalement volontaire de la société IOTEE, sont bel et bien les éleveurs qui auront reçus leurs colis FARMILE sous la marque MOZAE.

*Nouvelles manœuvres de la société IOTEE particulièrement éclairantes sur ses intentions, postérieurement à l'introduction de la présente procédure :*

La société IOTEE, bien que contredite par ses propres pièces, soutient que les envois querellés ne seraient que de malencontreuses erreurs, et que de ce fait, il n'y aurait aucune volonté de créer une quelconque confusion entre les produits FARMLIFE et les produits MOZAE.

De nouveau, cette posture est contredite par la réalité des faits.

En effet, la société IOTEE a communiqué sur ses nouveaux capteurs MOZAE en utilisant deux couleurs distinctives, à savoir le noir et l'orange, qu'elle utilise sur son logo mais également sur les colliers équipés de capteurs MOZAE :

- Extraits du site internet [mozae-monitoring.fr](http://mozae-monitoring.fr) ;

Monsieur le Président notera que les couleurs noir et orange sont peu fréquentes dans ce domaine et sont particulièrement distinctives.

Les capteurs FARMLIFE, quant à eux, ont toujours été commercialisés avec des colliers de couleurs neutres (noir et blanc de manière générale).

- Extrait du site internet [itk.fr/farmlife/](http://itk.fr/farmlife/) ;

D'ailleurs, la société IOTEE commercialisait les capteurs avec des sangles de couleurs neutres (PV de constat du 23 avril 2025).

Dans le cadre de la commercialisation de capteurs, la société IOTEE aurait pu choisir de dissocier la couleur des colliers en fonction des capteurs qui les équipaient, en gardant deux types de colliers distincts.

Il aurait pu choisir de conserver des colliers neutres, noir et blanc, qui ont toujours été utilisés pour la commercialisation de la solution FARMLIFE.

Il n'en est rien.

La société IOTEE a volontairement fait le choix d'équiper dorénavant les capteurs qu'elle commercialise de colliers noir et orange, à ses couleurs particulièrement distinctives.

Ce que la société NEW MEDRIA n'a pu que découvrir avec stupeur, la société IOTEE ayant pris le soin de ne pas l'en informer...

Cela est d'autant plus grave que, tant sur les documents publicitaires, qu'en élevages, les capteurs sont en réalité peu visibles à l'œil.

Ce n'est que la couleur du collier qui est susceptible de permettre d'identifier le produit.

Ainsi en choisissant un seul type de collier, à ses couleurs, la société IOTEE affiche clairement sa volonté de :

- Promouvoir et privilégier ses produits MOZAE ;
- Créer une confusion évidente entre les produits FARMLIFE et MOZAE, qu'il convient de faire cesser immédiatement.

Il est inconcevable et même fallacieux pour la société IOTEE de soutenir qu'il s'agirait seulement de maladresses ou d'erreurs.

Ce sont des comportements graves et répréhensibles, encore plus lorsqu'ils sont dissimulés et répétés, particulièrement dans le contexte rappelé en préambule.

Il ne fait aucun doute que l'apposition de la marque d'un concurrent sur le conditionnement de ses produits, ou l'utilisation de signes distinctifs d'un autre produit, constituent des comportements fautifs, actes de concurrence déloyale qui causent un préjudice certain à la société NEW MEDRIA.

Ce trouble est sans aucun doute manifestement illicite, et il doit y être mis fin dans les plus brefs délais.

Il est donc demandé à Monsieur le Président, d'ordonner à la société IOTEE de cesser immédiatement l'utilisation de tous signes distinctifs MOZAE, quels qu'ils soient, en relation avec les produits Farmlife de la société NEW MEDRIA, notamment par :

- L'apposition de sa marque MOZAE sur le conditionnement des produits de la société NEW MEDRIA et ce, sous une astreinte de 10.000 euros par violation constatée à compter de la signification de la décision à intervenir, le Tribunal se réservant le pouvoir de liquider l'astreinte.
- La commercialisation des capteurs avec les colliers aux couleurs noir et orange de sa solution concurrente MOZAE et ce, sous une astreinte de 10.000 euros par violation constatée à compter de la signification de la décision à intervenir, le Tribunal se réservant le pouvoir de liquider l'astreinte.

La société NEW MEDRIA, malgré sa demande à laquelle il n'a pas été déférée, n'a aucune indication sur l'ampleur de ce trouble qu'elle est légitime à vouloir rétablir, le nombre de clients concernés étant sans aucun doute bien plus nombreux que ceux s'en étant plaint ou que la société IOTEE déclare.

Il est évident qu'ils sont plusieurs centaines.

Il est donc demandé à Monsieur le Président d'ordonner la communication de la liste certifiée conforme par le dirigeant de la société IOTEE de tout destinataire de produits de la société NEW MEDRIA conditionnés dans des cartons comportant un adhésif MOZAE ou tout autre référence visible à cette marque de la société IOTEE et assortir cette obligation d'une astreinte de 1.000 euros par jour de retard, qui commencera à courir passé le délai de 48 heures à compter de la signification de la décision à intervenir et que l'astreinte prononcée sera productrice d'intérêts au taux légal, le Tribunal se réservant le pouvoir de liquider l'astreinte.

Enfin, l'attitude manifestement mensongère et manipulatrice de la société IOTEE impose que la société NEW MEDRIA puisse s'assurer de la transparence du discours de son discours et de sa communication.

Aussi il est sollicité que Monsieur le Président ordonne la publication de la décision à intervenir, sur le site internet de la société IOTEE pendant une durée de trois mois à compter de la signification du jugement et assortir cette obligation d'une astreinte de 500 euros par jour de retard, qui commencera à courir passé le délai de 48 heures à compter de la signification de la décision à intervenir et que l'astreinte prononcée sera productrice d'intérêts au taux légal, le Tribunal se réservant le pouvoir de liquider l'astreinte.

Enfin, il serait particulièrement inéquitable de laisser à la charge de la société NEW MEDRIA les frais qu'elle a été contrainte d'engager pour la présente procédure.

La société IOTEE sera ainsi condamnée au paiement de la somme de 5.000 €, à la société NEW MEDRIA au titre de l'article 700 du Code de procédure civile, ainsi qu'aux entiers dépens.

A L'AUDIENCE, le conseil de la Société NEW MEDRIA sollicite oralement la condamnation de la Société IOTEE à verser à sa cliente une provision sur indemnisation pour concurrence déloyale à hauteur de 50.000 €

***ATTENDU que la SELARL PIEUCHOT ET ASSOCIES Avocats à CAEN représentant LA SOCIETE IOTEE, DEFENDERESSE A L'INSTANCE, expose dans ses dernières conclusions et que Maître DELOM de MEZERAC en rappelle les termes à l'audience :***

Discussion :

Aux termes de l'assignation qu'elle a fait délivrer à la société IOTEE le 18 août 2025, la société NEW MEDRIA formule, en référé, les demandes suivantes :

*« CONSTATER que l'apposition de la marque MOZAE, par la société IOTEE, sur les conditionnements des produits de la société NEW MEDRIA constitue un acte de concurrence déloyale ;*

*CONSTATER que ce comportement de la société IOTEE est fautif et cause un trouble manifestement illicite à la société NEW MEDRIA ; que partant, la société NEW MEDRIA est bien fondée, sur le fondement des dispositions des articles 872 et 873 du Code de procédure civile à en solliciter l'arrêt immédiat ainsi qu'à obtenir les informations sur l'ampleur de ces comportements ainsi :*

*ORDONNER à la société IOTEE de cesser immédiatement l'utilisation de tous signes distinctifs MOZAE, quels qu'ils soient, en relation avec les produits Farmlife de la société NEW MEDRIA et ce, sous une astreinte de 10.000 euros par violation constatée à compter de la signification de la décision à intervenir ;*

*ORDONNER la communication de la liste certifiée conforme par le dirigeant de la société IOTEE de tout destinataire de produits de la société NEW MEDRIA conditionnés dans des cartons comportant un adhésif MOZAE ou tout autre référence visible à cette marque de la société IOTEE et assortir cette obligation d'une astreinte de 1000 euros par jour de retard, qui commencera à courir passé le délai de 48 heures à compter de la signification de la décision à intervenir et que l'astreinte prononcée sera productrice d'intérêts au taux légal ;*

*SE RÉSERVER le pouvoir de liquider l'astreinte ;*

*CONDAMNER la société IOTEE au paiement de la somme de 5.000 € à la société NEW MEDRIA au titre de l'article 700 du Code de procédure civile ;*

*CONDAMNER la société IOTEE aux entiers dépens. ».*

Ces demandes, qui ont pour postulat la commission par la société IOTEE de prétendus actes de concurrence déloyale (A), sont dépourvues d'objet et mal-fondées (B).

A. Sur l'absence de tout acte de concurrence déloyale :

L'action en concurrence déloyale est une action en responsabilité civile qui tend à imposer le respect de certaines limites dans l'exercice des activités économiques par la sanction des actes contraires à la probité professionnelle.

La sanction des actes de concurrence déloyale repose sur les règles de la responsabilité délictuelle et suppose donc, conformément aux dispositions de l'article 1240 du Code civil, la démonstration d'une faute, d'un préjudice et d'un lien de causalité.

En l'espèce, et en dépit des allégations de la société NEW MEDRIA, aucun acte de concurrence déloyale ne peut être reproché à la société IOTEE.

Il n'existe ni faute de la part de la société IOTEE, ni préjudice éprouvé par la société NEW MEDRIA.

Comme elle l'a écrit à plusieurs reprises à la société NEW MEDRIA, la société IOTEE ne conteste pas avoir pu, par inadvertance, apposer un adhésif logoté iOtee/Mozae sur certains colis contenant des produits FARMLIFE.

Toutefois, cette démarche :

- Résulte d'une simple maladresse, commise sans caractère volontaire et donc sans aucune intention de nuire ;
- Ne peut concerner qu'un nombre très restreint de colis ;
- Ne peut être la cause d'aucun préjudice pour la société NEW MEDRIA.

En effet, la société IOTEE, à l'occasion du changement de sa dénomination sociale et de la commercialisation de sa solution de monitoring MOZAE, a commandé un adhésif logoté iOtee / Mozae destiné à être apposé sur les colis contenant des produits MOZAE.

Cet adhésif a été mis à disposition des préposés de la société IOTEE chargés de la préparation des commandes et il est possible qu'il ait été utilisé, par erreur et de façon fortuite, pour le conditionnement de colis contenant des équipements de la solution FARMLIFE.

La société IOTEE a néanmoins réagi dès réception du courrier de la société NEW MEDRIA du 13 juin 2025 en donnant immédiatement la consigne à ses préposés de prendre garde à ne plus apposer de scotch iOtee / Mozae sur les colis FARMLIFE'.

Monsieur Valentin BARBEY, préparateur de commandes, confirme avoir reçu cette instruction de la part de sa hiérarchie.

Il confirme également n'avoir auparavant jamais reçu pour consigne d'utiliser l'adhésif iOtee / Mozae sur les colis FARMLIFE, ce qui démontre l'absence de tout caractère intentionnel.

Ce que confirme l'attestation établie par Madame Véronique DOUTRESSOULLES MESNIL, responsable logistique de la société IOTEE.

Au reste, les investigations menées par la société IOTEE pour répondre aux réclamations de la société NEW MEDRIA ont permis de déterminer qu'entre le mois de septembre 2024 et la mi-juin 2025, 729 envois de capteurs FARMLIFE ont été effectués, et que sur la totalité de ces envois, seuls 52, destinés à des distributeurs (et non aux clients finaux) sont susceptibles d'avoir été conditionnés avec de l'adhésif iOtee / Mozae (*cf. développements infra sur ce point*).

Or, si la société IOTEE avait réellement voulu profiter des envois de colis FARMLIFE pour promouvoir sa marque iOtee et sa solution MOZAE, il est évident qu'elle aurait utilisé de façon systématique le scotch litigieux, notamment sur les envois adressés directement aux éleveurs, ce qu'elle n'a pas fait.

Force est ainsi d'observer qu'il n'existe aucune faute de la part de la société IOTEE qui pourrait recevoir la qualification d'acte de concurrence déloyale.

Il n'existe pas davantage de préjudice pour la société NEW MEDRIA.

La société NEW MEDRIA indique faussement avoir « à nouveau » alerté la concluante par courrier du 13 juin 2025. Or, ce courrier était le premier faisant état de la difficulté relative à l'adhésif iOtee / Mozae. Ce n'était donc pas une relance, contrairement à ce que tente de faire accroire la demanderesse, et la concluante a réagi aussitôt.

A ce titre, la demanderesse indique dans son assignation que « *plusieurs clients* » l'aurait « *avertie recevoir des produits FARMLIFE dans ces conditionnes MOZAE* ».

Dans son courrier du 13 juin 2025, elle écrivait avoir constaté « à deux reprises » qu'un de ses clients recevait des produits FARMLIFE dans des conditionnements MOZAE.

Dans le cadre de la présente instance, elle produit, pour seule preuve, un procès-verbal de constat dressé le 23 avril 2025 par Maître Gaby EID, Commissaire de justice, aux termes duquel il est fait mention d'une unique commande, reçue par le GAEC de KERIGOMARD.

Une telle pièce est bien insuffisante pour justifier des allégations de la société NEW MEDRIA.

En effet, on pourrait avoir l'impression, à lire les revendications de la société NEW MEDRIA, qu'une multitude de clients éleveurs aurait reçu des colis logotés iOtee / Mozae et que la problématique présenterait une ampleur telle qu'il lui fallait agir en justice pour y mettre fin, au moyen d'astreintes comminatoires particulièrement significatives.

Or, pour motiver ses demandes devant le Juge de céans, la demanderesse fait état, en tout et pour tout, d'un seul colis livré avec l'adhésif litigieux...

La réaction de la société NEW MEDRIA apparaît, à cet égard, pour le moins disproportionnée.

L'action qu'elle a cru devoir engager est d'ailleurs d'autant moins fondée qu'en réalité, la société IOTEE n'est en rien responsable de la livraison au GAEC de KERIGOMARD d'un colis sur lequel figurait du scotch iOtee / Mozae.

En effet, le colis en question a été expédié par la société IOTEE, non au GAEC de KERIGOMARD, destinataire final, mais à la coopérative INNOVAL, distributeur FARMLIFE sur les départements des Côtes-d'Armor, du Finistère et du Morbihan, qui a elle-même réexpédié le carton au GAEC de KERIGOMARD, ainsi qu'il résulte du procès-verbal de constat versé aux débats par la société NEW MEDRIA.

Cette façon de procéder correspond au processus habituel puisque les colis sont traditionnellement envoyés par la société IOTEE à ses distributeurs, à charge pour eux d'assurer la livraison aux clients finaux.

C'est donc, pour ce qui concerne le colis litigieux, la coopérative INNOVAL (qui détient, à travers la société ITK, le capital de la société NEW MEDRIA) qui est à l'origine de l'envoi au GAEC de KERIGOMARD.

La coopérative INNOVAL était libre de reconditionner le colis avant de le réexpédier et c'est sa propre responsabilité si elle a préféré le réadresser tel quel.

La société NEW MEDRIA, filiale de la coopérative INNOVAL, ne peut en tout cas chercher à imputer une quelconque faute à la société IOTEE.

En réponse, la société NEW MEDRIA cherche à tout prix et en dépit du bon sens à exonérer la coopérative INNOVAL (qui détient indirectement son capital) de toute négligence.

Elle se réfugie pour cela derrière le nombre important de colis qui transiteraient par la plateforme logistique d'INNOVAL et prétend que les salariés manutentionnaires ne seraient pas en capacité « *d'identifier la subtilité des cartons contenant des produits FARMLIFE et emballés aux couleurs MOZAE* ».

Cette défense est grotesque puisqu'elle revient à soutenir que la coopérative INNOVAL n'aurait aucune idée et aucun contrôle des colis qu'elle expédie à ses clients.

Cela n'a pas de sens.

Il est évidemment de la responsabilité de la seule coopérative INNOVAL de s'assurer du conditionnement de ses propres envois.

La société IOTEE ne saurait en tout cas être comptable de la négligence et du manque de rigueur d'INNOVAL dans son processus d'expédition.

La société NEW MEDRIA ne peut par ailleurs faire valoir un quelconque préjudice puisque le risque de « *confusion* » dans l'esprit des clients éleveurs apparaît tout à fait théorique.

Il est en effet difficilement concevable que la simple apposition d'un adhésif (auquel la plupart des personnes ne prêteront d'ailleurs même pas attention) soit suffisante pour susciter une telle confusion.

En tout état de cause, la réalité et l'ampleur du préjudice allégué, du chef d'une prétendue « *confusion* », ne sont pas démontrées.

Etant encore observé que la société NEW MEDRIA s'abstient, à dessein, de mentionner le fait que le GAEC de KERIGOMARD n'est pas un éleveur « *lambda* », mais un membre administrateur de la coopérative INNOVAL !

Circonstance qui n'est pas neutre puisqu'en définitive, la seule preuve produite par la demanderesse est le constat d'un colis envoyé par INNOVAL à son propre administrateur, dont on peine à imaginer qu'il puisse être victime d'une quelconque confusion comme le prétend la demanderesse...

Le Juge de céans appréciera en tout cas, au regard de ce lien direct existant entre l'éleveur concerné et la coopérative INNOVAL, la valeur des éléments de preuve versés aux débats par la société NEW MEDRIA.

Dans ses écritures en réponse, la société NEW MEDRIA est d'ailleurs bien forcée de reconnaître l'existence de ce lien qu'elle avait initialement tu, à dessein et de façon tout à fait déloyale.

En résumé, la saisine du Juge de céans par la société NEW MEDRIA relève d'une tentative d'instrumentalisation d'un non-événement, dépourvu de conséquence et très vraisemblablement isolé, et dont l'entière responsabilité incombe à la coopérative INNOVAL, société mère de la demanderesse.

Dans ce contexte, et pour toutes les raisons ci-avant exposées, la qualification d'acte de concurrence déloyale ne pourra qu'être écartée.

#### B. Sur le caractère infondé des demandes formulées par la société NEW MEDRIA :

En tant que de besoin, il sera fait observer que les demandes formulées par la société NEW MEDRIA dans le cadre de la présente instance sont aujourd'hui dépourvues d'objet et par suite infondées.

##### - Sur la demande visant à voir cesser sous astreinte l'utilisation des signes distinctifs MOZAE sur les envois de produits FARMLIFE :

Ainsi qu'il a été exposé *supra*, la société IOTEE a donné pour consigne à ses préposés, dès réception du courrier de la société NEW MEDRIA du 13 juin 2025, de prendre garde à ne plus apposer de scotch iOtee / Mozae sur les colis FARMLIFE.

Les salariés de la société IOTEE chargés de la préparation des commandes en ont attesté.

De la sorte, la demande de la société NEW MEDRIA est dépourvue d'objet et cette dernière devra en être déboutée.

##### - Sur la demande visant à obtenir sous astreinte la liste des destinataires de produits FARMLIFE conditionnés avec un adhésif MOZAE :

La société IOTEE a indiqué à la société NEW MEDRIA, en réponse à ses réclamations, qu'elle n'était matériellement pas en mesure de lui communiquer la liste des colis de produits FARMLIFE conditionnés avec un adhésif iOtee / Mozae.

La concluante ne dispose en effet d'aucun élément permettant de démontrer comment tel ou tel colis a été conditionné avant expédition.

Cela étant, la société IOTEE s'est efforcée, par souci de transparence, de répondre au mieux aux demandes de la société NEW MEDRIA.

A cet effet, elle a répertorié tous les envois de colis FARMLIFE effectués du mois de septembre 2024 à la mi-juin 2025.

Sur cette période, elle a comptabilisé un total de 729 envois expédiés suivant le processus suivant :

- Pour tout envoi inférieur à 10 capteurs, expédition *via* une enveloppe postale vierge et sans marquage publicitaire autre que le nom de l'entreprise (iOtee) ;
- Pour tout envoi supérieur à 10 capteurs, envoi dans des cartons réutilisés pour acheminer les capteurs, avec renforcement de certains cartons déjà utilisés et cartons fermés avec des scotchs neutres ou logotés.

Les capteurs envoyés en enveloppe ou en cartons sont adressés aux distributeurs qui assurent eux-mêmes la répartition et la livraison aux éleveurs.

Sur la période concernée, 677 envois de moins de 10 capteurs ont été réalisés vers les distributeurs, sous enveloppe et sans adhésif iOtee/Mozae.

Ces envois ne sont donc pas concernés par les réclamations de la société NEW MEDRIA.

Ce sont donc tout au plus 52 envois (729 - 677) qui ont été réalisés par cartons, dont certains ont pu être scotchés avec l'adhésif iOtee/Mozae (sans que la société IOTEE ne puisse les dénombrer ou les identifier).

La liste des éleveurs destinataires finaux de ces 52 envois a été communiquée à la société NEW MEDRIA en annexe de son courrier recommandé du 6 octobre 2025.

Force est ainsi de constater que la société IOTEE a fait preuve d'une totale transparence et d'une complète coopération avec la société NEW MEDRIA. La réplique apportée sur ce point par la société NEW MEDRIA est empreinte d'une grande mauvaise foi.

D'une part, la demanderesse ne craint pas d'écrire que la société IOTEE serait « *dans une démarche de substitution des produits qu'elle a développés en fraude des droits de la société NEW MEDRIA, au point de ne plus avoir qu'un type d'emballage* ».

Cette affabulation est fautive, la société IOTEE utilisant pour le conditionnement de ses expéditions deux types d'adhésif, l'un logoté iOtee/Mozae et l'autre neutre, sans aucune marque ou dénomination, ainsi qu'il ressort notamment de l'attestation établie par Madame DOUTRESSOULLES MESNIL.

Affirmer que la société IOTEE n'utiliserait plus « *qu'un type d'emballage* » constitue donc une allégation mensongère.

D'autre part, la société NEW MEDRIA affirme que « *l'adhésif porte non pas le nouveau nom de la société « IOTEE » mais le nom du produit directement concurrent de celui distribué auparavant : MOZAE !* »

Pourtant, l'adhésif litigieux comporte à la fois la dénomination de la société « iOtee » et le nom de la solution « MOZAE ».

Cela ressort des pièces que la société NEW MEDRIA verse elle-même aux débats et notamment des photographies prises par le Commissaire de justice mandaté par la coopérative INNOVAL.

C'est donc une affirmation mensongère supplémentaire.

Par ailleurs, la société NEW MEDRIA s'émeut du fait que l'un des bons de livraison communiqués par la société IOTEE ne mentionnerait que 5 capteurs, ce qui serait la preuve, selon elle, que l'adhésif iOtee/Mozae aurait été utilisé plus largement que ne le soutient la concluante.

Or, le bon de livraison en question mentionne 5 capteurs mais également 5 colliers, ce qui rendait le tout trop volumineux pour un envoi sous enveloppe. C'est la raison pour laquelle ce colis a été expédié par carton.

Enfin, la société NEW MEDRIA ne craint pas de maintenir dans ses conclusions l'affirmation selon laquelle elle n'aurait prétendument « aucune indication sur l'ampleur » du trouble que constituerait l'utilisation, fortuite, de l'adhésif iOtee/Mozae.

Pourtant, la société IOTEE a communiqué à la demanderesse la liste des éleveurs destinataires finaux des 52 envois potentiellement concernés par l'utilisation du scotch logoté.

Ceci sans que l'on sache d'ailleurs si la société NEW MEDRIA a communiqué auprès de ces éleveurs, cette dernière s'abstenant de tout commentaire et de toute information à ce sujet, malgré la demande légitime de la concluante tendant à être tenue informée de toute communication destinée à ces 52 clients éleveurs.

On peut imaginer qu'au regard du prétendu risque de confusion dont la société NEW MEDRIA fait état à longueur d'écritures, elle aura nécessairement pris l'initiative, pour pallier ce risque, de communiquer auprès des éleveurs... Quoi qu'il en soit, la société IOTEE a, quant à elle, été parfaitement transparente.

La demande de la société NEW MEDRIA relative à la communication sous astreinte de la liste des éleveurs concernés par les colis litigieux est donc aujourd'hui dépourvue d'objet.

En tout état de cause, il convient d'insister sur le fait que la société IOTEE n'est matériellement pas en mesure de fournir la liste des colis conditionnés avec l'adhésif iOtee/Mozae puisqu'elle ne conserve ni photographies des colis expédiés ni aucun autre document permettant d'attester de leur conditionnement lors de l'envoi.

Cela n'aurait dès lors aucun sens qu'il lui soit fait injonction de fournir une information qu'elle ne détient pas et qu'elle n'est pas en capacité d'obtenir.

La société NEW MEDRIA sera donc nécessairement déboutée de sa demande. Pour mettre un terme aux débats, il est produit la liste complète des destinataires de capteurs FARMLIFE sur l'ensemble de la période concernée.

Il échet de souligner le fait que seuls les envois par cartons ont pu être concernés par l'apposition de l'adhésif iOtee/Mozae et que ces envois par cartons ne concernent que les envois de 10 capteurs ou plus (soit 52 envois) ainsi que, de façon très marginale, certains envois de moins de 10 capteurs comportant également des colliers (ce qui est rare puisque la grande majorité des capteurs sont aujourd'hui livrés au titre du remplacement d'anciens capteurs et donc sans colliers puisque les éleveurs en disposent déjà).

La société IOTEE a ainsi fourni la totalité des informations qu'elle était en mesure de réunir pour satisfaire aux injonctions de la société NEW MEDRIA.

- Sur la demande visant à voir publier la décision sur le site Internet de la société IOTEE :

Aux termes de ses conclusions n°1, la société NEW MEDRIA ajoute à ses prétentions initiales une nouvelle demande tendant à voir ordonner à la société IOTEE, sous astreinte, de publier la décision à intervenir sur son site Internet pendant une durée de 3 mois.

Une telle demande est évidemment mal-fondée puisqu'il a été apporté la preuve :

- De l'absence de tout caractère intentionnel à l'apposition malencontreuse de l'adhésif logoté iOtee/Mozae sur un colis FARMLIFE ;
- De la réaction immédiate de la société IOTEE qui a aussitôt pris les mesures appropriées pour remédier à la situation ;
- De la transmission à la société NEW MEDRIA de la liste des destinataires potentiellement concernés par les colis litigieux.

La société NEW MEDRIA sera donc déboutée de cette demande complémentaire que rien ne justifie.

- Sur les nouvelles allégations contenues dans les conclusions n°2 de la société NEW MEDRIA :

Aux termes de ses conclusions n°2, la société NEW MEDRIA a imaginé un nouveau reproche à mettre au compte de la société IOTEE au sujet des colliers qui sont parfois livrés aux éleveurs pour leur permettre de positionner les capteurs au cou des bovins.

On lit ainsi que la société IOTEE enverrait aux clients FARMLIFE des colliers orange et noirs, couleurs qui seraient, selon la demanderesse, « *peu fréquentes dans ce domaine* », « *particulièrement distinctives* » et, en somme, propres à la solution MOZAE.

En livrant de tels colliers, la société IOTEE créerait là encore une confusion dans l'esprit des éleveurs entre les solutions FARMLIFE et MOZAE.

Ce nouveau grief est absolument grotesque et appelle les observations suivantes.

En premier lieu, le Juge de céans pourra observer que les colliers en question ne comportent aucune marque ni aucun signe distinctif propre à la solution MOZAE. Leur seule couleur est évidemment insuffisante à créer la moindre confusion. Etant précisé que la grande majorité des capteurs sont aujourd'hui livrés au titre du remplacement d'anciens capteurs et donc sans collier puisque les éleveurs en disposent déjà. Ainsi, s'il a pu arriver que des colliers orange et noirs soient expédiés avec un réassort de capteurs FARMLIFE, cela ne peut concerner qu'un nombre très réduit de commandes. En témoigne le procès-verbal de constat produit par la société NEW MEDRIA à l'examen duquel on observe que le colis expédié par la concluante contient des sangles blanches et noires.

En second lieu, il faut observer que le colis dont la société NEW MEDRIA fournit des photographies (sans qu'aucune précision ne soit donnée sur la référence de la commande dont s'agit ni sur son destinataire) comporte un adhésif neutre, sans mention de la dénomination iOtee ou de la marque Mozae, ce qui confirme, s'il était besoin, que les colis FARMLIFE sont expédiés dans un conditionnement conforme aux demandes de la société NEW MEDRIA.

En troisième lieu, il est permis de s'interroger sur les raisons qui ont conduit la société NEW MEDRIA à attendre le 28 novembre 2025 (date de la transmission de ses conclusions n°2) pour s'émouvoir de la couleur des colliers livrés aux clients FARMLIFE, alors qu'il apparaît à l'examen des pièces qu'elle produit que la problématique lui aurait été révélée *a minima* plus de trois semaines auparavant, le 5 novembre 2025.

Si le risque de confusion et donc de préjudice commercial était aussi important que la société NEW MEDRIA le prétend, cette dernière n'aurait-elle pas dû réagir aussitôt ?

Pour quelle raison a-t-elle préféré attendre plusieurs semaines pour faire état de la difficulté, dans le cadre d'une procédure judiciaire l'opposant à la société IOTEE ?

Il semble que la société NEW MEDRIA, plutôt que de se chercher à se protéger contre d'hypothétiques atteintes à ses intérêts commerciaux, préfère en réalité tirer profit d'évènements anecdotiques pour alimenter sa démarche contentieuse contre la société IOTEE.

En dernier lieu, il est intéressant de noter que les équipes logistiques de la coopérative INNOVAL vérifient avec minutie les colis livrés par la société IOTEE avant de les réexpédier aux destinataires finaux, contrairement à ce que la société NEW MEDRIA prétendait jusqu'alors.

Quoi qu'il en soit, la société IOTEE confirme, en tant que de besoin, que les livraisons de capteurs FARMLIFE sont bien assorties de colliers de couleur noire et/ou blanche.

#### C. Sur les frais irrépétibles et les dépens :

Aux termes de son assignation, la société NEW MEDRIA ne craint pas de solliciter la condamnation de la société IOTEE au paiement d'une somme de 5.000 € sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile.

Cette demande est excessive et manifestement infondée et il y aura lieu, au regard des développements qui précèdent, de condamner la société NEW MEDRIA, qui maintient des demandes pourtant dépourvues d'objet, au paiement d'une indemnité de 4.000 € au titre des frais irrépétibles.

La société NEW MEDRIA sera également condamnée aux entiers dépens.

### CECI ETANT EXPOSE :

ATTENDU que selon les dispositions de l'article 872 du Code de Procédure Civile : « *Dans tous les cas d'urgence, le président du tribunal de commerce peut, dans les limites de la compétence du tribunal, ordonner en référé toutes les mesures qui ne se heurtent à aucune contestation sérieuse ou que justifie l'existence d'un différend.* » ;

Que selon les dispositions de l'article 873 du Code de Procédure Civile : « *Le président peut, dans les mêmes limites, et même en présence d'une contestation sérieuse, prescrire en référé les mesures conservatoires ou de remise en état qui s'imposent, soit pour prévenir un dommage imminent, soit pour faire cesser un trouble manifestement illicite.*

*Dans les cas où l'existence de l'obligation n'est pas sérieusement contestable, il peut accorder une provision au créancier, ou ordonner l'exécution de l'obligation même s'il s'agit d'une obligation de faire.* » ;

Que selon les dispositions de l'article 1240 du Code Civil : « *Tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer.* ».

ATTENDU qu'en l'espèce, la Société NEW MEDRIA a assigné par exploit de Commissaire de Justice en date du 18 août 2025 la Société IOTEE devant le Président du Tribunal de céans statuant en matière de référé commercial ;

Que la Société NEW MEDRIA sollicite tout d'abord dans son assignation que soit ordonné l'arrêt immédiat de toute utilisation de signes distinctifs mettant en avant la marque concurrente MOZAE par la Société MEDRIA SOLUTIONS, devenue depuis la Société IOTEE, en relation avec les produits FARMLIFE que cette dernière distribue et qui sont développés par la Société NEW MEDRIA, et ce sous astreinte ;

Que la Société NEW MEDRIA produit le contrat de distribution qu'elle a signé le 31 janvier 2024 avec la Société MEDRIA SOLUTIONS ;

Que l'article 26 dudit contrat, intitulé « *EFFETS DE LA FIN DU CONTRAT* », mentionne : « (...) *A la cessation du Contrat, pour quelque cause que ce soit, le Distributeur conservera la possibilité de vendre les produits qui se trouvent dans ses stocks pendant un délai maximal de douze (12) mois, dans des conditions conformes à celles prévues au Contrat, notamment sans nuire à l'image et/ou à la réputation de NEW MEDRIA ou des Marques. (...)* » ;

Que ce contrat a été résilié par courrier adressé le 23 décembre 2024 en recommandé avec accusé de réception par la Société NEW MEDRIA à la Société MEDRIA SOLUTIONS ;

Que la Société NEW MEDRIA verse aux débats un Procès-verbal de Constat établi le 23 avril 2025 par Maître EID, Commissaire de Justice à BEGARD (22140), faisant état d'adhésifs portant la marque MOZAE sur un emballage renfermant des produits FARMLIFE ;

Que la Société IOTEE admet dans ses conclusions en réponse qu'elle a pu utiliser son nouvel adhésif logoté « *iOtee / Mozae* » pour le packaging de certaines livraisons de produits FARMLIFE ;

Que la Société NEW MEDRIA constate également que la Société IOTEE utilise de nouveaux colliers aux couleurs de la solution MOZAE pour la commercialisation de ses capteurs FARMLIFE, créant une confusion aux yeux de ses clients-éleveurs ;

Que la Société IOTEE reconnaît dans ses écritures, tout en le minimisant, que « *s'il a pu arriver que des colliers orange et noirs soient expédiés avec un réassort de capteurs FARMLIFE, cela ne peut concerner qu'un nombre très réduit de commandes.* » ;

Que la Société NEW MEDRIA sollicite également dans son assignation que soit ordonnée la communication de la liste certifiée conforme par la Société IOTEE de tout destinataire de produits NEW MEDRIA conditionnés dans des cartons comportant un adhésif MOZAE ou toute autre référence visible à cette marque, et ce sous astreinte ;

Que la Société IOTEE verse aux débats, tout d'abord une liste qu'elle considère comme exhaustive des 52 éleveurs ayant reçu en réassort ou remplacement au moins 10 capteurs FARMLIFE dans des cartons susceptibles d'être fermés avec l'adhésif portant la mention « *iOtee / Mozae* », sans qu'elle puisse pour autant dénombrer ou identifier ces erreurs de manière certaine ;

Que la Société IOTEE produit dans un deuxième temps une liste des 729 élevages destinataires de capteurs FARMLIFE entre le 02 septembre 2024 et le 19 août 2025, tout en mentionnant en fin de ce listing que « *Sur ces 729 élevages, 52 envois par cartons de façon certaine au distributeur. Au-delà des 52 qui constituent des envois de plus de 10 capteurs, peuvent s'ajouter des envois de taille inférieure à 10 capteurs lorsque celui-ci est assorti de sangles* » ;

Que la Société IOTEE ne peut clairement pas répertorier les envois de capteurs FARMLIFE associés à des colliers orange et noirs ou emballés avec un adhésif estampillé « *iOtee / Mozae* » ;

Qu'une simple lecture de cette liste fait apparaître 189 envois d'au moins 10 capteurs, et donc à minima 189 cartons susceptibles d'être logotisés « *iOtee / Mozae* » ;

Que la Société IOTEE fait preuve d'une grande légèreté dans son mode opératoire de colisage, et ce malgré le courrier explicite que lui a adressé en recommandé la Société NEW MEDRIA le 23 décembre 2024, lequel mentionne en objet « *Contrat de distribution signé le 31 janvier 2024 – Notification résiliation pour faute* ».

EN CONSEQUENCE, il conviendra de :

CONSTATER que l'apposition de la marque MOZAE par la Société IOTEE sur les conditionnements des produits de la Société NEW MEDRIA constitue un acte fautif, créant une confusion et est constitutif d'un acte de concurrence déloyale ;

CONSTATER que l'utilisation de colliers aux couleurs de la solution MOZAE par la Société IOTEE, pour la commercialisation de capteurs FARMLIFE de la Société NEW MEDRIA constitue un acte fautif, créant une confusion et est constitutif d'un acte de concurrence déloyale ;

CONSTATER que le comportement de la Société IOTEE cause un trouble manifestement illicite à la Société NEW MEDRIA ;

ORDONNER à la Société IOTEE de cesser immédiatement l'utilisation de tous signes distinctifs MOZEA, quels qu'ils soient, en relation avec les produits FARMLIFE de la Société NEW MEDRIA, sous astreinte de 10.000 € (DIX MILLE EUROS) par violation constatée, passé le délai de 48 heures à compter de la signification de la présente ordonnance, pour une durée de 90 jours ;

DEBOUTER la Société NEW MEDRIA de sa demande de communication de la liste par la Société IOTEE de tout destinataire de produits de la Société NEW MEDRIA conditionnés dans des cartons comportant un adhésif MOZEA ou toute autre référence visible à cette marque.

ATTENDU que le Conseil de la Société NEW MEDRIA sollicite oralement à l'audience la condamnation de la Société IOTEE à verser à sa cliente une provision sur indemnisation pour concurrence déloyale à hauteur de 50.000 € ;

Que la demande de la Société NEW MEDRIA n'est pas comptablement quantifiée.

EN CONSEQUENCE, il conviendra de :

DEBOUTER la Société NEW MEDRIA de sa demande de provision à l'encontre de la Société IOTEE ;

DEBOUTER la Société IOTEE de l'ensemble de ses demandes, fins et conclusions.

ATTENDU que la responsabilité de la Société IOTEE est manifeste.

EN CONSEQUENCE, il conviendra de :

ORDONNER la publication de la présente ordonnance sur le site de la Société IOTEE, sous astreinte de 500 € (CINQ CENT EUROS) par jour de retard, passé le délai de 48 heures à compter de la signification de la présente ordonnance, pour une durée de 90 jours ;

DIRE qu'il appartiendra à la Société NEW MEDRIA de saisir le Juge de l'exécution compétent pour faire exécuter les présentes astreintes ;

CONDAMNER la Société IOTEE à verser à la Société NEW MEDRIA la somme de 3.000 € (TROIS MILLE EUROS) en application des dispositions de l'article 700 du Code de Procédure Civile ;

CONDAMNER la Société IOTEE aux entiers dépens de la présente instance ;

DIRE et JUGER les parties mal fondées en leurs demandes plus amples ou contraires au dispositif de la présente ordonnance, et les en DEBOUTER respectivement.

## PAR CES MOTIFS

Nous, Jean-Marc GICQUEL JUGE au TRIBUNAL DES ACTIVITES ECONOMIQUES DE SAINT-BRIEUC, remplaçant le PRESIDENT empêché statuant en matière de référé commercial par ordonnance contradictoire et en premier ressort,

Vu les articles 872 et 873 du Code de Procédure Civile,

Vu l'article 1240 du Code Civil,

CONSTATONS que l'apposition de la marque MOZAE par la Société IOTEE sur les conditionnements des produits de la Société NEW MEDRIA constitue un acte fautif, créant une confusion et est constitutif d'un acte de concurrence déloyale ;

CONSTATONS que l'utilisation de colliers aux couleurs de la solution MOZAE par la Société IOTEE, pour la commercialisation de capteurs FARMLIFE de la Société NEW MEDRIA constitue un acte fautif, créant une confusion et est constitutif d'un acte de concurrence déloyale ;

CONSTATONS que le comportement de la Société IOTEE cause un trouble manifestement illicite à la Société NEW MEDRIA ;

**ORDONNONS** à la Société IOTEE de cesser immédiatement l'utilisation de tous signes distinctifs MOZAE, quels qu'ils soient, en relation avec les produits FARMLIFE de la Société NEW MEDRIA, **sous astreinte de 10.000 € (DIX MILLE EUROS)** par violation constatée, passé le délai de 48 heures à compter de la signification de la présente ordonnance, pour une durée de 90 jours ;

**DEBOUTONS** la Société NEW MEDRIA de sa demande de communication de la liste par la Société IOTEE de tout destinataire de produits de la Société NEW MEDRIA conditionnés dans des cartons comportant un adhésif MOZEA ou toute autre référence visible à cette marque.

**DEBOUTONS** la Société NEW MEDRIA de sa demande de provision à l'encontre de la Société IOTEE ;

**DEBOUTONS** la Société IOTEE de l'ensemble de ses demandes, fins et conclusions ;

**ORDONNONS** la publication de la présente ordonnance sur le site de la Société IOTEE, **sous astreinte de 500 € (CINQ CENT EUROS)** par jour de retard, passé le délai de 48 heures à compter de la signification de la présente ordonnance, pour une durée de 90 jours ;

**DISONS** qu'il appartiendra à la Société NEW MEDRIA de saisir le Juge de l'exécution compétent pour faire exécuter les présentes astreintes ;

**CONDAMNONS** la Société IOTEE à verser à la Société NEW MEDRIA la somme de **3.000 € (TROIS MILLE EUROS)** en application des dispositions de l'article 700 du Code de Procédure Civile ;

**CONDAMNONS** la Société IOTEE aux entiers dépens de la présente instance ;

**DISONS** et **JUGEONS** les parties mal fondées en leurs demandes plus amples ou contraires au dispositif de la présente ordonnance, et les en **DEBOUTONS** respectivement ;

**LIQUIDONS** au titre des dépens les frais de greffe au titre de la présente ordonnance à la somme de 38,65 € TTC.

**Le Greffier,**

Signé électroniquement par  
Maitre Yves-Loïc TEPHO



**Le Président,**

Signé électroniquement par  
Monsieur Jean-Marc GICQUEL



Signification d'une ordonnance de référé

SCP OUEST OFFICES  
Commissaires de Justice associés  
9 bis Bld du Général Leclerc  
Bureau annexe  
2 & 4 rue Mignot  
53205 CHATEAU-GONTIER-SUR-MAYENNE

A : S.A.S. IOTEE anciennement dénommée  
MEDRIA SOLUTIONS  
141 Bd des Loges  
53940 ST BERTHEVIN

Cet acte a été remis au destinataire par un ~~Huissier de Justice~~ ( un ~~clerc~~ assermenté)

Dans les conditions indiquées à la rubrique marquée ci-dessous d'une croix suivant les déclarations qui lui ont été faites.

**M'étant transporté chez le destinataire, à l'adresse ci-dessus indiquée, j'ai remis l'acte :****I - REMISE A PERSONNE** Au destinataire (personne physique)

ainsi déclaré

 Au destinataire (personne morale)à M<sup>me</sup> Nom : *ROUSSEAU*Prénoms : *Anne*Qualité : *chargée de recevoir*qui a déclaré(e) être :  Représentant(e) légal  Fondé(e) de pouvoir  habilité(e) à recevoir l'acte

la lettre prévue par l'article 658 du N.C.P.C comportant les mentions de l'article 655 du N.C.P.C a été adressée avec une copie de l'acte de signification au plus tard le premier jour ouvrable suivant la date du présent.

**II - REMISE A DOMICILE ELU** Au domicile élu par le destinataire chez :

à M

Qualité :

la lettre prévue par l'article 658 du N.C.P.C comportant les mentions de l'article 655 du N.C.P.C a été adressée avec une copie de l'acte de signification au plus tard le premier jour ouvrable suivant la date du présent.

**III - A- REMISE A DOMICILE OU A RESIDENCE SI DOMICILE INCONNU**

N'ayant pu, lors de mon passage, avoir de précisions suffisantes sur le lieu où se trouvait le destinataire, et ces circonstances rendant impossible la signification à personne, l'acte a été remis sous enveloppe fermée ne portant d'autre indication que d'un côté les nom et adresse du destinataire de l'acte et de l'autre côté le cachet de l'Huissier de Justice apposé sur la fermeture du pli.

A une personne présente :

Nom :

Prénom :

Qualité :

Qui a accepté de recevoir copie de l'acte.

Un avis de passage daté a été laissé ce jour au domicile, conformément à l'article 655 du N.C.P.C et la lettre prévue par l'article 658 du N.C.P.C comportant les mêmes mentions que l'avis de passage a été adressée au destinataire avec copie de l'acte de signification au plus tard le premier jour ouvrable suivant la date du présent.

**IV - B - DEPOT A L'ETUDE**

N'ayant pu, lors de mon passage, avoir aucune indication sur le lieu où rencontrer le destinataire de l'acte, ces circonstances rendant impossible la remise à personne ou à une personne présente acceptant de recevoir, et vérifications faites que le destinataire est domicilié à l'adresse indiquée suivant les éléments indiqués ci-après

**Circonstances rendant impossible la signification à personne ou à une personne présente** l'intéressé est absent  la personne présente refuse l'acte  autre**Confirmation du domicile (siège) par :**  voisin gardien Mairie R.C.S**Détail des vérifications :** le nom figure sur boîte aux lettres tableau des occupants interphone porte d'entrée du domicile (Siège)

la copie du présent acte a été déposée en notre étude sous enveloppe fermée ne portant d'autre indication que d'un côté, les nom et adresse du destinataire de l'acte et de l'autre côté, le cachet de l'Huissier de Justice apposé sur la fermeture du pli. Un avis de passage daté a été laissé ce jour au domicile conformément à l'article 656 du N.C.P.C et la lettre prévue par l'article 658 du N.C.P.C comportant les mêmes mentions que l'avis de passage et rappelant les dispositions du dernier alinéa de l'article 656 du N.C.P.C a été adressée au destinataire avec copie de l'acte de signification au plus tard le premier jour ouvrable suivant la date du présent.

Le présent acte comporte DEUX PAGES , + VINGT ET UNE PAGES ANNEXES

SCP OUEST OFFICES MAYENNE/CHATEAU-GONTIER

**Coût de l'acte :**

Emol. Art R444-3 C Com.	51.58
Transp. Art A.444-48	9.40
Total H.T.	60.98
Total TVA	12.20
Affr. Art A.444-48(1)	2.58
Total Euros TTC	75.76

[ ] O. STEYAERT  V. BODET-STEYAERT [ ] E. MAURICE [ ] P. PARDIEU

*[Signature]*